

sieurs mois, sans pouvoir excéder cette quotité.

Ré, d'Oléron, et de Sainte-Marguerite. (Mon. n° 116.)

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802).
— Arrêté qui accorde une pension viagère à la veuve du capitaine Lombard, mort à Saint-Domingue. (III, Bull. CCXXXIV, n° 2184.)

17 FRIMAIRE an 11 (8 décembre 1802).
— Arrêté qui réunit les masses d'habillement, d'entretien et de ferrage, sous le titre de Masse générale. (III, Bull. CCXXXV, n° 2195; Mon. du 19 frimaire an 11.)

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802).
— Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves de militaires. (III, Bull. CCXXXIV, n° 2185.)

Voy. loi du 26 fructidor, et décret du 25 germinal an 13.

Art. 1^{er} A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 11, la masse d'habillement et celle d'entretien seront, pour les troupes à pied, réunies sous le titre de *masse générale*.

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802).
— Arrêté contenant établissement et nouvelle fixation de foires dans plusieurs communes du département des Pyrénées-Orientales. (III, Bulletin CCXXXIV, n° 2186.)

A dater de la même époque, la masse d'habillement, celle d'entretien et celle de ferrage, seront de même, pour les troupes à cheval, réunies sous la dénomination de *masse générale*.

16 FRIMAIRE an 11 (7 décembre 1802).
— Arrêté portant établissement de brigades de gendarmerie aux îles de

Les fonds de la masse générale seront faits sur le pied du complet de paix de chaque corps, conformément au détail ci-après, savoir :

Infanterie de ligne à trois bataillons. . .
Infanterie de ligne à deux bataillons. . .
Infanterie légère à trois bataillons. . .
Infanterie légère à deux bataillons. . .
Artillerie à pied.
Pontonniers
Ouvriers d'artillerie
Canonniers vétérans
Sapeurs
Mineurs.
Vétérans.
Carabiniers et cuirassiers
Cavalerie.
Dragons
Chasseurs
Hussards.
Artillerie à cheval
Train d'artillerie

COMPTE des corps sur le pied de paix.	MONTANT de la masse générale.
1,961 ^f	35 ^f 00 ^c
1,312	
1,961	35 00
1,312	
1,298	
560	
63	39 00
48	
572	
64	
1,318	35 00
625	74 87
403	69 66
597	68 09
772	70 02
772	83 02
392	68 00
462	53 00

La masse de ferrage ne sera point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train, attendu les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an 9.

2. Les fonds de la masse générale s'accroîtront,

1^o Du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés ;

2^o Du produit de ce qui restera à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiendront des congés absolus étant chez eux.

3. La masse générale sera, quant à son administration, divisée en deux parties.

La première sera administrée par le ministre directeur général; la seconde sera administrée par les conseils d'administration. Chaque portion sera réglée ainsi qu'il suit :

Première portion. Infanterie de bataille et vétérans, dix-huit francs; infanterie légère, douze francs, artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers, canonniers, vétérans, vingt francs; carabiniers et cuirassiers, cavalerie et dragons, vingt-trois francs; chasseurs et artillerie à cheval, seize francs; hussards, vingt-quatre francs; train d'artillerie, dix-neuf francs.

2^e *Portion.* Infanterie de bataille et vétérans, dix-sept francs; infanterie légère, vingt-trois francs; artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers, vétérans, sapeurs et mineurs, dix-neuf francs; carabiniers, cuirassiers, cinquante-un francs quatre-vingt-sept centimes; cavaliers, quarante-six francs soixante-six centimes; dragons, quarante-cinq francs neuf centimes; chasseurs, cinquante-quatre francs deux centimes; hussards, cinquante-neuf francs deux centimes; artillerie à cheval, cinquante-deux francs; train d'artillerie, trente-quatre francs.

4. Les fonds pour la première portion de la masse seront faits au ministre-directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il aura à faire, d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la seconde portion seront faits tous les mois, par douzième, et payés au corps en même temps que la solde.

5. Le directeur de l'administration de la guerre administrera la première portion de la masse générale, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, en se conformant particulière-

ment aux articles 24 et 25 dudit arrêté.

Les conseils d'administration des corps administreront l'autre portion de la masse générale, en se conformant aux dispositions ci-après, et à celles qui sont prescrites par les arrêtés des 8 floréal an 8 et 13 brumaire an 10.

Infanterie de ligne, infanterie légère et vétérans.

6. A compter du 1^{er} vendémiaire an 11, les objets qui seront à la charge de la portion de la masse générale administrée par le directeur de l'administration de la guerre, sont ceux dénommés ci-dessus. Lesdits objets ne seront renouvelés qu'aux époques de durée ci-après déterminées :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure, deux ans; les drappeaux, douze ans.

7. Les objets à la charge de la portion de la masse administrée par les conseils sont ceux ci-après :

La culotte en tricot pour l'infanterie de bataille et les vétérans, un an; le pantalon en tricot pour l'infanterie légère, *idem*; le caleçon de toile, *idem*; le chapeau, deux ans; le schakos en cuir, huit; le bonnet d'oursin, six; le ceinturon ou beaudrier en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne, la bretelle de fusil en buffle blanc, la caisse, le collier et les baguettes de tambour, vingt ans.

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste; les boutons pour l'habit et la veste; la basane pour la garniture du haut de la culotte; la confection des effets d'habillement; les réparations desdits effets; celles de l'équipement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenans ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épauettes d'adjudans; celles de grenadiers ou carabiniers; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens soldats; ceux des musiciens; les plumets et pompons pour chapeaux et schakos; les tabliers de sapeurs, et les frais de bureau.

8. Tout autre emploi des fonds de la masse générale que celui ci-dessus déterminé est expressément défendu.

Le tambour-major ne pourra porter

d'autres galons que ceux affectés à la distinction de son grade.

Les musiciens n'auront d'autre distinction qu'un simple galon d'or de dix lignes de large sur le parement de l'habit.

9. Les sous-officiers et soldats seront pourvus d'un bonnet de police, lequel sera fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement.

10. Les vieilles culottes appartiendront au soldat; mais pour qu'il en ait toujours deux, il ne pourra disposer de celles qu'on lui distribuera, qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

11. Les habits et vestes qui seront remplacés appartiendront aux corps: les meilleurs seront conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour le corps-de-garde, la prison et la salle de discipline; les autres serviront aux réparations.

12. Les inspecteurs généraux pourront permettre aux sous-officiers et soldats de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, lorsque leur masse de linge et chaussure sera en état d'y subvenir.

13. Les conseils d'administration prendront des moyens pour procurer à chaque ordinaire ou chambre un nombre de sarraux et pantalons de toile assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvée.

14. Les hommes qui seront dans le cas d'être réformés auront un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui seront à leur dernière année de service.

15. Les effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux externes seront renvoyés aux corps auxquels ils appartaient, quand la distance ne sera pas assez éloignée pour que les frais de transport absorbent la valeur desdits effets. Dans le cas contraire, les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les administrateurs des hospices civils, en préviendront les conseils d'administration, qui décideront s'il y a lieu à les vendre ou à les leur faire parvenir.

Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs, et canoniers vétérans.

16. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour les doublures, qui dureront deux ans; les drapeaux, douze.

17. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte en tricot, le caleçon de toile, qui dureront un an; le chapeau, deux ans; le ceinturon ou baudrier en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la bretelle de fusil en buffle blanc, la caisse, le collier et les baguettes de tambour, vingt ans;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste; les boutons pour l'habit et la veste; la basane pour la garniture du haut de la culotte; la confection des effets d'habillement; les réparations desdits effets; celles de l'équipement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens canonniers; les plumets et pompons pour chapeaux; les tabliers de sapeurs, et les frais de bureau.

18. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, relatifs à l'infanterie, seront communes aux troupes de l'artillerie et du génie.

Carabiniers, cuirassiers, cavalerie et dragons.

19. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure, qui dureront quatre ans; le drap pour le surtout, deux; le drap pour le manteau, le drap pour la housse et les chaperons, neuf; les étendards ou guidons, vingt.

20. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte, le caleçon de toile, qui dureront un an; le porte-manteau, neuf; le bonnet d'oursin, six; le casque, dix; le chapeau, deux; le ceinturon en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la bretelle de fusil ou de mousqueton, en buffle blanc, la selle

complète, vingt ans; la couverture de laine, huit; les bottes, trois; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, cordes à fourrage et sacs à avoine; la toile pour doublure, poches, droits-fils de l'habit, du surtout, de la veste, de la housse et des chaperons; les treillis pour pantalons d'écurie et porte-manteau; les boutons pour l'habit, la veste et le surtout; la confection des effets d'habillement; les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement; celles de l'armement; la fourniture de la doublure et de la garniture de la cuirasse; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens cavaliers et dragons; ceux pour les husses, chaperons et porte-manteaux; les cordons de sabre; les gants à parement; les plumets pour chapeaux et casques, et les frais de bureau.

21. Les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, seront à la charge des carabiniers, cuirassiers, cavaliers, dragons et hussards.

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles, fourches, lampes, falots, seaux et paquets, seront pris sur le produit de la vente des fumiers.

22. Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier, dragon ou hussard, recevra, tous les deux ans, un gilet, qui sera fait avec le vieux surtout.

Le ressemelage des bottes sera à leur charge.

Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sont communes aux carabiniers, aux cuirassiers, à la cavalerie et aux dragons.

Chasseurs à cheval.

23. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap pour habit-dolman et gilet, et cadis pour doublure, qui dureront quatre ans; le drap pour le surtout,

deux; le drap pour le manteau, neuf; les guidons, vingt.

24. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de drap, qui durera un an; le porte-manteau, neuf ans; le schakos d'oursin, six; le schakos, quatre; le ceinturon, six; la giberne, le porte-giberne en buffle, le porte-carabine en buffle, la selle complète, vingt; la schabrague, la couverture de laine, huit; les bottes, deux; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine; la toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet, du surtout, et le caleçon; le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau; les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout; la confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens chasseurs; les ganses et cordonnets pour garniture de l'habit-dolman et de la culotte; la peau rouge pour garniture de l'habit-dolman; la basane pour garniture de la culotte; les cordons de sabre; les gants sans parement; les plumets pour schakos, et les frais de bureau.

25. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes aux chasseurs.

Hussards.

26. Les effets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap, la flanelle, et le cadis blanc, pour pelisse, dolman et gilet, qui dureront quatre ans; le drap pour surtout, deux; le drap pour manteau, neuf; les étendards, vingt.

27. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de drap, qui durera un an; le porte-manteau, neuf; le schakos d'our-

sin, le schakos à poil, six; le schakos, quatre; l'écharpe, le ceinturon en buffle blanc, la sabredache, six; la giberne, le porte-giberne en buffle, le porte-carabine en buffle, la selle complète, vingt; la schabraque, la couverture de laine, huit; les bottes, deux; les trompettes, vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine; la toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon; le treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau; les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout; la confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; le galon pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens hussards; les ganses et cordonnets pour garniture de pelisses, dolmans et culottes; la peau d'agneau et la peau rouge pour la bordure de la pelisse et du dolman; la basane pour garniture de la culotte; les cordons de sabre; les gants sans parement; les plumets pour schakos, et les frais de bureau.

28. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes aux hussards.

Artillerie à cheval.

29. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap et le cadis pour l'habit-dolman et le gilet, qui dureront quatre ans; le drap pour le surtout, deux; le drap pour le manteau, neuf.

30. Les objets à la charge de la seconde portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de drap, qui durera un an; le schakos, quatre; le portemanteau, neuf; le ceinturon en buffle blanc, six; la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la selle complète, vingt; la schabraque, la couverture de laine, huit; les bottes, deux; les trompettes vingt;

Les ferrage et médicamens des chevaux; les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages, sacs à avoine; la toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon; le treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau; les boutons pour l'habit-dolman, le gilet et le surtout; la confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets; celles des effets d'équipement et de harnachement; celles de l'armement; la première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11; les épaulettes d'adjudans; les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens canonniers; les ganses et cordonnets pour garnitures de l'habit-dolman et de la culotte; la peau rouge pour garniture de l'habit-dolman; la basane pour garniture de la culotte; les cordons de sabre; les gants sans parement; les plumets pour schakos, et les frais de bureau.

31. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20 et 22, sont communes à l'artillerie à cheval.

Train d'artillerie.

32. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale sont ceux ci-après :

Le drap et le cadis pour l'habit-veste et le gilet, qui dureront deux ans; le drap pour la capote, six.

33. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale sont ceux ci-après :

La culotte de peau, qui durera un an; le portemanteau, neuf; le chapeau, deux; le ceinturon en buffle blanc, la giberne, le porte-giberne en buffle blanc, la bretelle de fusil en buffle blanc, la selle complète, la couverture de laine, vingt; les bottes, trois; les trompettes, vingt;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-veste, du gilet et de la capote; le treillis pour le pantalon d'écurie et le portemanteau; la confection des effets d'habillement; les réparations desdits effets; celles de l'équipement et du harnachement; celles de l'armement; la première fourniture des effets

de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps; les épau-
lètes d'adjudans; les galons pour marques
distinctives des sous-officiers et anciens
soldats; les gants sans parement; les plu-
mets et pompons pour chapeaux, et les
frais de bureau.

34. Les dispositions ci-dessus pres-
crites par les articles 8, 9, 10, 11, 12,
13, 14, 15 et 21, sont communes aux
soldats du train d'artillerie.

35. Le directeur de l'administration de
la guerre est autorisé à faire rédiger et
adresser à chaque corps les instructions
et réglemens nécessaires pour l'exécution
du présent arrêté.

Le directeur de l'administration de la
guerre et le ministre du Trésor public
sont chargés de l'exécution du présent
arrêté.

17 FRIMAIRE an 11 (8 décembre 1802).
— *Arrêté concernant le recouvre-
ment des cédules d'acquéreurs de
domaines nationaux qui sont dans
la caisse du Trésor public.* (Mon.
du 26 nivose an 11.)

Art. 1^{er}. Les cédules d'acquéreurs de
domaines nationaux souscrites en vertu
des lois des 16 brumaire an 5, 26 vendé-
miaire an 7 et 11 frimaire an 8, non ré-
servées d'après des arrêtés spéciaux, et
qui sont dans la caisse du Trésor public,
à Paris, seront renvies à l'administra-
tion de l'enregistrement et du domaine,
pour en faire poursuivre le recouvrement
par ses préposés dans les départemens.

2. Les porteurs de cédules qui auront
obtenu des jugemens des tribunaux pour
défaut de paiement contre les signataires
des cédules seront remboursés sur une
ordonnance du ministre du Trésor pu-
blic; le jugement rendu contre les signa-
taires des cédules fera partie nécessaire
des pièces à l'appui de l'ordonnance.

3. Le directeur général de l'adminis-
tration de l'enregistrement et des do-
maines adressera, chaque mois, au mi-
nistre du Trésor public, un état des ren-
trées effectuées par les préposés de ladite
administration, à valoir sur le montant
des effets qu'ils auront été chargés de
recouvrer pour le compte du Trésor pu-
blic; il rendra, le 1^{er} germinal, un compte
général du produit des rentrées effec-
tuées, et du montant des recouvremens
qui restent à faire; ces états seront suc-
cessivement apportés par le ministre du

Trésor public au conseil général des fi-
nances, le 15 de chaque mois.

17 FRIMAIRE an 11 (8 décembre 1802).
— *Arrêté relatif aux souscripteurs
de cédules admises en dépôt à la
Trésorerie pour être échangées contre
des ordonnances de service.* (Mon. du
26 nivose an 11.)

Art. 1^{er}. Le ministre du Trésor public
enverra à chacun des ministres l'état des
souscripteurs des cédules admises en dé-
pôt à la Trésorerie pour être échangées
contre les ordonnances du service dont
ces souscripteurs étaient chargés.

2. Chaque ministre fera donner avis
aux souscripteurs de cédules chargés de
service pour son département, que si, au
1^{er} germinal prochain, ils n'ont pas jus-
tifié de leur service, et n'en ont pas obtenu
les ordonnances, le ministre du Trésor
public fera remettre les cédules qu'ils ont
souscrites à la régie de l'enregistrement
pour en poursuivre le recouvrement.

18 FRIMAIRE an 11 (9 décembre 1802).
— *Arrêté qui fixe l'époque de la ces-
sation des secours accordés aux dé-
portés des îles de France et de la
Réunion.* (Mon. n^o 116.)

19 FRIMAIRE an 11 (10 décembre 1802).
— *Arrêté qui convertit en une taxe
fixe la retenue faite sur les bénéfices
des gens de mer naviguant à la part.*
(III, Bull. CCXXXIV, n^o 2193; Mon.
du 24 frimaire an 11.)

Art. 1^{er}. La retenue de trois centimes
pour franc au profit de la caisse des inva-
lides, réglée par l'article 2 de l'arrêté
des Consuls du 27 nivose an 9, sur les
bénéfices des gens de mer naviguant à la
part, sera, conformément à l'édit de
1720, convertie en une taxe fixe.

2. Cette taxe, fixée par l'édit ci-dessus
mentionné, sera augmentée d'un cin-
quième, pour être en proportion avec
les trois centimes dont il est fait mention
dans l'article 1^{er}.

3. Les bateaux employés à la pêche
du maquereau, du hareng, des huitres,
de la sardine, etc., seront assujétis à une
prestation fixe et annuelle d'un franc
vingt centimes par tonneau, pour les ba-
teaux jaugeant vingt tonneaux et au-des-